

**REGLEMENT INTERIEUR
DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**

SOMMAIRE :

Préambule

1- objet du RI du FSL

2- les aides du FSL

3- instruction et traitement des dossiers

4- instances

4-1 Président du Conseil Général

4-2 Commission centralisée

4-3 Commissions déconcentrées

4-4 Directeur du GIP

Préambule

Le Fonds de Solidarité Logement, instauré par la loi Besson du 30 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les plus démunis et renforcé par la loi sur les exclusions du 13 octobre 1998, a bénéficié de fonds mutualisés pour répondre aux demandes d'aides à l'accès et au maintien dans le logement de ces ménages.

En septembre 1998, le Fonds de Solidarité Logement de la Gironde a été constitué en Groupement d'Intérêt Public, réunissant l'Etat, le Conseil Général, la Caisse d'Allocations Familiales et les Communes.

Avec les mêmes partenaires, était également créé, le 21 octobre 2002 un Groupement d'Intérêt Public, Fonds de Coordination des Politiques d'Action Sociale permettant la gestion de fonds mutualisés d'aides aux impayés d'énergie et d'eau.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a attribué la responsabilité entière du Fonds de Solidarité Logement au Conseil Général, en y intégrant les dispositifs d'aides aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone .

Un nouveau Groupement d'Intérêt Public Fonds de Solidarité Logement a été créé lors de la Convention Constitutive du 21 Décembre 2004 par le Conseil Général de la Gironde et la Caisse d'Allocations Familiales. C'est un dispositif partenarial tant dans la définition de ses orientations que dans son financement.

Le financeur principal du FSL est le Conseil Général, des partenaires y apportent leur contribution volontaire : la Caisse d'Allocations Familiales, dans un objectif de prévention sociale, la Mutualité Sociale Agricole depuis le 01/01/2008, de nombreuses communes du département, les bailleurs sociaux, adhérents à la Conférence départementale HLM, les fournisseurs d'énergie, certains fournisseurs d'eau et France Télécom

1 - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR DU FSL

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à l'article 65 de la loi du 13/08/04 de définir les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de solidarité pour le logement.

La loi du 13/08/2004 a confié la responsabilité du dispositif « Fonds de solidarité Logement » au Département élargi à la prise en charge des impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

Lors de sa séance plénière du 20 décembre 2004, l'assemblée départementale a décidé de la constitution d'un groupement d'intérêt public qui sera chargé par convention avec le Département, de la gestion financière et comptable du FSL qui aura aussi vocation à instruire les demandes d'aides et de prestations et d'émettre des avis sur ces demandes.

2 - LES AIDES du FSL : NATURE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le GIP FSL intervient auprès des publics qui relèvent du Plan Départemental d'Action au Logement des Personnes Défavorisées, essentiellement les personnes bénéficiaires de minima sociaux ou de faibles revenus et celles en situation de surendettement.

A- le logement

2.1 Les aides à la personne

Le F.S.L. peut se porter garant et apporter des aides financières permettant aux personnes de régler les frais d'entrée dans un logement. Ces aides ont pour objectif de faciliter l'accès à un logement décent et dont le loyer et les charges sont compatibles avec leurs ressources.

Le FSL peut octroyer des aides financières pour résorber des dettes de loyer, de charges locatives, d'assurance du logement. Ces aides s'inscrivent dans le cadre de la prévention des expulsions et de l'endettement des ménages.

Les aides sont accordées sous forme de prêts et de subventions en fonction de la situation particulière de chaque ménage et selon les modalités déterminées en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Le F.S.L. ne peut intervenir pour des logements indécents ou insalubres :

- Vu la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989
- Vu la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 portant application de l'article 187 de la loi 2000-1208

2.2 Le FSL peut financer des opérations exceptionnelles de relogement

Le F.S.L. peut intervenir, en co-financement avec d'autres partenaires, pour des situations particulièrement critiques relevant du P.D.A.L.P.D.¹ afin de régler un problème aigu de relogement.

Ces interventions n'auront lieu que lorsque tous les dispositifs de droit commun auront été sollicités et relèveront des mêmes procédures et instances décisionnelles que les autres interventions du FSL.

Il peut également intervenir, de manière exceptionnelle dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, après étude des situations au cas par cas.

2.3 L'accompagnement social des personnes

Le financement est fixé par le Conseil Général dans la limite d'une dotation financière annuelle affectée à l'accompagnement social. Cette enveloppe représente 20% des interventions financières du FSL, 80% étant réservés aux aides directes aux ménages.

Le financement de l'accompagnement social concerne :

- les postes de travailleurs sociaux intégrés à l'équipe du FSL, dont les missions en direction des ménages vulnérables sont définies par le Conseil d'Administration, en complémentarité des missions des services sociaux du département et des autres institutions.
- le soutien accordé aux associations, aux CCAS ou aux CIAS et autres organismes à but non lucratif dont l'objet est de permettre l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

¹ P.D.A.L.P.D. : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Des conventions sont établies et mises en œuvre par le GIP/FSL selon les critères suivants :

- le FSL peut soutenir financièrement l'accompagnement social exercé par les associations, CCAS, CIAS :
 - gérant de l'hébergement temporaire et bénéficiant à ce titre de l'ALT, agréées à ce titre par le Préfet
 - contribuant, dans le cadre d'un projet, à l'insertion par le logement de personnes et de familles vulnérables, (hors dispositif d'hébergement ou sous location)
- le FSL peut soutenir financièrement l'accompagnement social et la gestion locative exercés par les associations :
 - gérant des logements en sous location ou ayant un mandat de gestion immobilière

2.3.1 L'hébergement temporaire

Pour les associations et les CCAS hébergeant à titre temporaire des ménages

- les logements doivent répondre aux normes de salubrité et de conformité telles que définies par le décret n° 87.149 du 6 Mars 1987 modifié par le décret n°2002.120 du 31 janvier 2002.

- l'association doit gérer un minimum de 6 logements (le financement étant proportionnel au nombre de logements mis à disposition, il doit être suffisant pour permettre l'embauche d'un personnel au moins sur un temps partiel de travail).. Afin de permettre aux communes, notamment du secteur Hors CUB, de développer des réponses en matière d'hébergement, ce critère est levé lorsque l'opérateur est un CCAS ou un CIAS

- l'accompagnement social doit être effectué par des travailleurs sociaux ou des personnes qualifiées.

- le montant du financement des mesures d'accompagnement social sera fixé au prorata du nombre de logements déterminés dans le cadre d'un avenant annuel.

- le montant du financement sera indexé annuellement sur l'augmentation de l'indice du point des salaires de la convention collective des personnels des FJT.

- le montant du financement est proportionnel à la taille du logement, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

- pour les associations propriétaires des logements ou dont les logements leur sont mis à disposition gratuitement, le montant de la subvention d'accompagnement social sera différentiel : le montant de l'ALT perçu et non utilisé par l'association pour couvrir les charges liées aux logements sera déduit du montant de la subvention appliquée aux associations locataires des logements.

2.3.2 La sous location

Le FSL peut apporter un financement de médiation locative pour permettre aux associations d'accompagner les ménages accueillis dans les logements sous loués et de faire face aux frais de dépenses entraînés par la gestion locative.

Conformément au Schéma Directeur de la Médiation Locative adopté par le Conseil d'Administration du GIP/FSL, le financement de la médiation locative aux associations s'adressant à un public non spécifique, sur le territoire de la CUB, sera conditionné par un développement de l'offre de sous location sur un des territoires hors CUB.

Le FSL peut financer exclusivement les frais liés aux dépenses de gestion locative (ce financement peut être accordé sans financement complémentaire d'accompagnement social) pour des agences immobilières à vocation sociale ou des associations.

- la sous location et la gestion immobilière sont réservées au public relevant du PDALPD.

Pour les associations proposant des logements dans le cadre de la sous location ou gérant des logements dans le cadre d'un mandat de gestion :

- les logements doivent répondre aux normes de salubrité et de conformité telles que définies par le décret n° 87.149 du 6 Mars 1987 modifié par le décret n°2002.120 du 31 janvier 2002.

- les logements doivent faire l'objet d'un bail et les organismes pratiquant la gestion immobilière dans le cadre d'un mandat de gestion doivent être titulaires de la carte professionnelle.

- l'association ne doit pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide au logement à titre temporaire.

- les baux doivent être glissants, sauf exception justifiée par le maintien d'un parc réservé à la sous location.

- les associations ne doivent pas bénéficier de dotation de fonctionnement du Conseil Général ou de la DDASS si elles gèrent un nombre réduit de logements.

- l'accompagnement social doit être effectué par des travailleurs sociaux ou des personnes qualifiées.

- le montant du financement de la médiation locative et de la gestion locative sera fixé au prorata du nombre de logements déterminés dans le cadre d'un avenant annuel.

- le montant du financement sera indexé annuellement sur l'augmentation de l'indice du point des salaires de la convention collective des personnels des FJT.

- le montant du financement de la médiation locative et de la gestion locative sont fixés annuellement par logement conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

- le financement de la médiation locative et de la gestion locative sera accordé pour des ménages (familles avec enfants ou personnes isolées) accueillis dans des logements relevant du

parc privé ou du parc public, l'offre de sous location devant se développer de manière équilibrée sur les deux types de parcs.

- le FSL pourra demander à un bailleur social de mettre à disposition un logement en vue d'une sous location, assortie d'un accompagnement social, pour une famille identifiée.

- pour les associations contribuant de manière significative à l'insertion par le logement de personnes et de familles vulnérables, le financement peut être étudié dans le cadre d'un projet global de l'association.

- le financement de l'accompagnement social lié à l'hébergement temporaire, de la médiation locative et de la gestion locative est accordé sous réserve du respect du cahier des charges, intégré dans la convention signée entre le Président du *GIP/FSL*, par délégation du Président du Conseil Général et chaque opérateur.

- le financement par le *GIP* donne lieu à un avenant financier annuel. La subvention fera l'objet de versements trimestriels. Le versement du premier trimestre sera réglé sous forme d'avance après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

B - énergie, eau, téléphone

2.4 Les aides à la personne

Les aides financières consenties sur les enveloppes précarité/prévention par le FSL ont pour vocation d'aider les ménages, en situation difficile, au règlement et à la maîtrise de leur consommation d'énergie et d'eau.

Elles peuvent être accordées sous forme de secours et de prêt selon la situation particulière des ménages et selon le cadre prévu conventionnellement entre le Conseil Général et les fournisseurs d'énergie et d'eau et les critères définis révisables annuellement et fixés par 2005 par l'annexe n° 3 au présent règlement.

Des aides sous formes d'abandon de créances pourront être consenties par les fournisseurs.

Les aides précarité :

Elles permettent aux ménages de régler soit :

- une dette ou une facture en cours.
- une ou deux mensualités, au plus, dans le cadre de la mensualisation.
- une facture de régularisation.

Les aides prévention :

Elles soutiennent la réalisation d'un projet visant l'autonomie du ménage dans le paiement de ses factures voire de la maîtrise de sa consommation.

Ces aides peuvent être accordées face à des situations exceptionnelles ayant entraîné un déséquilibre budgétaire ponctuel, telles que :

- rupture familiale, professionnelle et /ou économique,
- événement imprévisible ayant occasionné une surconsommation exceptionnelle.

Dans le cadre de la **prévention de l'endettement** des aides peuvent permettre :

- de subventionner une intervention technique sur le bâti,
- de financer l'achat de matériel et équipement de chauffage adapté.

2. 5 Les aides techniques:

Des actions de prévention en matière de consommation d'énergie et d'eau peuvent être engagées par le FSL, elles pourront prendre la forme de

- conseils à domicile,
- d'accompagnement social,
- d'actions collectives en collaboration avec les partenaires concernés.

2.6 Le téléphone

Les dettes téléphoniques pouvant être prises en charge sont :

- abonnement au service fixe,
- communications locales, de voisinage et nationales,
- communications vers mobiles

Ces aides ne concernent que l'opérateur France TELECOM et prennent la forme d'abandons de créances consentis par le fournisseur.

C - modalités de remboursement des prêts

Le montant des prêts accordés aux familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales est retenu sur leurs prestations familiales et sociales avec leur accord. Les autres bénéficiaires remboursent par prélèvements sur leur compte bancaire ou postal.

En cas de non remboursement du prêt :

- Dès le premier mois qui suit l'impayé, une relance sera envoyée au bénéficiaire.
- Dès le troisième mois qui suit cet impayé, une mise en demeure lui est adressée par l'agence comptable du GIP.
- Dès le quatrième mois, l'organisme gestionnaire (Agence Comptable du GIP) en avise le Directeur du GIP en vue d'une recherche de solution amiable (allongement des délais - remise partielle ou totale en cas d'éléments nouveaux - révision d'un plan d'apurement). La commission centralisée étudie le dossier et émet un avis soumis à la décision du Président.

En cas d'échec de ces mesures et de maintien de la dette, le Directeur du GIP peut entamer la procédure de recouvrement sur décision du Président.

3 - INSTRUCTION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

Le Conseil Général confie au GIP les procédures d'instruction et de gestion des demandes, conformément aux principes suivants :

3.1 Demande directe des ménages (saisine directe)

Les ménages peuvent formuler une demande directe auprès du F.S.L., sans qu'il soit demandé une évaluation sociale :

- pour des aides financières à l'accès
- pour des aides financières au maintien des fournitures d'énergie, d'eau et de téléphone suivant les critères définis à l'annexe 3 du présent règlement.

Des dossiers sont à la disposition du public dans les Maisons de la Solidarité et de l'Insertion, les C.C.A.S., les associations et au siège du FSL.

Le montant et la répartition prêt-secours des interventions sont calculés en tenant compte de la situation familiale et du montant des ressources des demandeurs.

3.2 Information du FSL sur les dettes de loyer et procédure mise en place

Les bailleurs peuvent informer le FSL de l'existence d'un impayé de loyer, en indiquant les moyens mis en œuvre dans la phase amiable pour régler la dette (mise en place d'un plan d'apurement, saisie des dispositifs légaux).

Afin de prévenir l'endettement des ménages, le FSL informe le locataire, par courrier, de la manière dont il peut l'aider à résorber sa dette, en l'invitant à prendre contact avec un travailleur social.

Une copie de ce courrier est adressée à la MDSI et au CCAS (s'il dispose de travailleurs sociaux).

➤ *Suivi de la saisine*

Le point sur les dossiers est fait chaque mois en commission déconcentrée.

Si le bénéficiaire ne s'est pas manifesté dans un délai d'un mois, le travailleur social prend contact avec la famille.

Si celle-ci ne donne pas suite à cette proposition, le dossier sera classé sans suite, dans le mois qui suit.

3.3 Demandes instruites par un travailleur social

Les demandes de garantie, d'aides dérogatoires aux critères d'attribution, d'aides pour les dettes de loyer, d'énergie et d'eau ne relevant pas des critères de demande directe, et éventuellement de téléphone, sont instruites par les travailleurs sociaux des différents services pour les publics relevant de leur mission.

Ces demandes sont accompagnées d'une **évaluation sociale**.

3.4 Traitement des dossiers

Le secrétariat du GIP FSL est chargé de la préparation des commissions. Il envoie les convocations et il établit les procès-verbaux.

3.5 Notification des décisions

Le Directeur du GIP FSL :

- communique les modalités pratiques d'exécution des décisions du Président du Conseil Général au demandeur, à l'instructeur social de la demande et aux tiers attributaires (bailleur, fournisseurs).
- veille à la bonne exécution des décisions pour chaque dossier : envoi des courriers, contrats de prêts, conventions de garantie.
- adresse au gestionnaire financier et comptable, le relevé des décisions du Président du Conseil Général et transmet l'ordonnancement des paiements des aides et des prêts, avec les contrats signés, au comptable du GIP pour exécution.

4 - LES INSTANCES

Le Président du Conseil Général

Les décisions d'attribution des aides du FSL sont signées, au nom du Président du Conseil Général, par le Vice-président qu'il délègue, conformément à la convention constitutive du GIP, pour présider le GIP ou par la Directrice du FSL ou les cadres du FSL conformément à la délégation de signature du Président du GIP

4.1 Le GIP FSL

4.1.1 - Les commissions

a) Commission centralisée

Elle est composée de la manière suivante :

- 1 représentant du Conseil Général qui préside la commission.
 - 1 représentant de la C.A.F.
 - 1 représentant des communes adhérentes désigné par l'U.N.C.C.A.S.
 - 1 représentant des organismes H.L.M.
 - 1 représentant des S.E.M.
 - Le Directeur du GIP.
- et en fonction des dossiers étudiés :
- 1 représentant des bailleurs privés.
 - 1 représentant des fournisseurs d'énergie, d'eau.

Elle est compétente pour émettre des avis sur tous les dossiers.

Elle examinera tout particulièrement :

- les dossiers d'aides dérogatoires aux critères d'aides financières à l'accès, de garantie ou de maintien.
- les dossiers d'appel aux décisions.
- les aides au maintien des fournitures d'énergie, d'eau et éventuellement de téléphone.
- les aides relatives à la prévention des impayés et aux économies d'énergie (achat de matériel, d'équipement ou travaux).
- ou tout autre dossier dont le Directeur estime qu'il nécessite un avis de la commission.
- abandon de créances et renégociation des remboursements de prêts.

Une liste des dossiers à examiner comprenant : noms, adresses, montant des impayés ou des frais de relogement est remise aux membres de la commission en début de séance.

Le secrétariat de la commission est assuré par le F.S.L.

La commission se réunit deux fois par mois au minimum.

Les dossiers logement doivent être instruits et examinés par la commission dans un délai d'un mois maximum à compter de l'enregistrement de la demande par le secrétariat du F.S.L. et dans les délais conventionnels pour ceux relatifs au maintien de l'énergie, de l'eau et du téléphone.

En cas de vote à égalité, c'est la proposition la plus favorable à l'usager qui est soumise à la décision du Président.

Des procédures de traitement en urgence des dossiers sont prévues, notamment lorsque sont en jeu la signature d'un bail ou les coupures de fournitures.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Dans la mesure du possible les dossiers seront soumis à la commission de manière anonyme.

b) Commissions déconcentrées :

Le territoire des commissions est défini à l'annexe 4, du présent règlement.

Chaque commission déconcentrée est composée de la manière suivante :

- 1 représentant du Conseil Général qui préside la commission.
- 1 représentant de la C.A.F.
- 1 représentant de la commune concernée si elle est membre du G.I.P.
- 1 représentant de l'U.N.C.C.A.S.
- 1 représentant des organismes HLM.
- Le Directeur du GIP ou son représentant.

Elle est compétente pour émettre des avis sur tous les dossiers, elle examinera tout particulièrement :

- les dossiers relatifs aux impayés de loyer sur l'ensemble du territoire concerné, lorsque la dette de loyer est supérieure au montant fixé par le règlement intérieur du FSL et dont le quotient familial du bénéficiaire est supérieur au montant fixé également par le règlement intérieur du FSL, ainsi que les appels à décision.

Les convocations aux commissions déconcentrées doivent être expédiées huit jours avant les séances.

Une liste des dossiers à examiner, comprenant : noms, adresses, montant des impayés, est remise aux membres de la commission en début de séance.

Le secrétariat de la commission est assuré par le *GIP F.S.L.*

Les commissions se réunissent au moins une fois par mois.

L'examen des demandes par les commissions déconcentrées doit être fait dans un délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande par le *F.S.L.*

Les demandes sont présentées à la commission par l'instructeur social en présence du représentant de chaque commune concernée et du bailleur concerné.

En cas de vote à égalité, c'est la proposition la plus favorable à l'usager qui sera soumise à la décision du Président.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

4.1.2 - Le Directeur du *GIP*

En ce qui concerne l'instruction des dossiers *FSL*, le Directeur est chargé de :

- présenter à la commission centralisée :
 - les dossiers d'aides dérogatoires aux critères d'aides financières à l'accès, de garantie ou de maintien.
 - les dossiers d'appel aux décisions.
 - ou tout autre dossier dont il estime qu'il nécessite un avis de la commission.

- présenter aux commissions déconcentrées :
 - les dossiers relatifs au maintien dans le logement sur l'ensemble du territoire concerné, lorsque la dette de loyer est supérieure au montant fixé par le règlement intérieur du *FSL* et dont le quotient familial du bénéficiaire est supérieur au montant fixé également par le règlement intérieur du *FSL*.
 - les dossiers d'appels aux décisions.

A l'issue de ces commissions, il établit les avis, prend et signe les décisions relatives aux aides gérées par le *FSL*. Il engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de dépenses et de recettes qu'il transmet au comptable du *GIP* pour exécution.

Le Directeur peut donner mandat à des agents en vue d'assurer sa représentation dans le cadre des missions dévolues au *G.I.P.*

Le Directeur est assisté d'adjoints. En cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement du Directeur, ses fonctions sont exercées par un des adjoints.

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : 1-1 Les aides financières pour l'accès
 1-2 Les aides financières au maintien dans les lieux
 1-2-1 maintien - intervention assurance locative
 1-3 La garantie

Annexe 2 : Financement de l'accompagnement social

Annexe 3 : 3-1 Règles de fonctionnement du Dispositif Solidarité Energie
 3-2 Règles de fonctionnement du Dispositif Solidarité Eau
 3-3 Règles de fonctionnement du Dispositif Prise en charge des Dettes
 Téléphoniques

Annexe 4 : Territoires des Commissions Déconcentrées

Annexe 1-1

LES AIDES FINANCIERES POUR L'ACCES

Le F.S.L. a pour mission d'aider les personnes à entrer dans un logement.

Il peut participer financièrement pour régler les frais d'entrée.

Les aides accordées sont toujours versées à un tiers (bailleur - assureur - etc...)

En aucun cas, le F.S.L. ne peut intervenir lorsque la famille ou l'usager s'est déjà acquitté des sommes réclamées.

Les étudiants ne peuvent recourir au F.S.L car ils disposent d'un service d'action sociale spécifique.

Le dossier, pour être recevable, doit parvenir obligatoirement AVANT l'entrée dans les lieux.

Il est fortement recommandé que le **loyer résiduel soit inférieur ou égal à 25 %** des ressources (pour les bénéficiaires du R.S.A. - A.P.I. - Assedic) **inférieur ou égal à 35 %** (pour les autres types de ressources).

Calcul : (Loyer - montant estimé de l'AL) divisé par le montant total des ressources

◆ **Les critères de recevabilité :**

☞ Sont concernées les personnes ou les ménages en difficulté de logement :

- sans logement,
- dont le logement est insalubre ou indécent
- dont la taille du logement est inadaptée à la situation familiale,
- dont le loyer est trop cher par rapport aux ressources.

Le demandeur ne pourra pas, s'il a eu une aide à l'accès, de nouveau solliciter le FSL avant trois ans sauf s'il est concerné par les motifs ci-dessus énoncés.

Le logement proposé devra être en adéquation avec la composition familiale

Il devra répondre aux critères de décence et de performance énergétique.

Le Diagnostic de Performance Énergétique devra être obligatoirement joint à la demande pour l'accès à un logement du parc privé.

Les demandes des personnes désirant changer de logement pour des raisons de convenances personnelles, aussi légitimes que soient leurs motivations, ne sont pas prises en compte.

◆ **Les critères de ressources :**

Le quotient familial de l'usager ou de la famille doit être inférieur ou égal aux valeurs suivantes :

	Isolé	Couple sans enfant	Ménage avec un enfant	Ménage avec 2 enfants	Ménage avec 3 enfants et+
Plafond	500€	400 €	460€	400€	360€

Rappel de la règle de calcul du Q.F. :
$$\frac{\text{Ressources} + \text{AL ou APL évaluée} - \text{loyer}}{\text{Nombre de personnes}}$$

Ressources : ressources totales de la famille au moment du dépôt de la demande, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, des bourses d'étude attribuées aux enfants à charge.

Les pensions alimentaires versées par le bénéficiaire sont déduites. Les saisies arrêt ne le sont pas.

Loyer : loyer net + charges locatives

Charges locatives : • ordures ménagères.

- charges liées aux parties communes.
- eau froide.

Ne sont pas comprises les charges liées aux dépenses d'énergie (chauffage, eau chaude) et les charges annexes (garage, jardin, etc...)

1 LES AIDES FINANCIERES ET LEURS PLAFONDS

2 types d'aide sont possibles et cumulables :

- une concernant le dépôt de garantie.
- une concernant les autres frais.

Une répartition prêt/secours sera faite sur l'ensemble de ces aides, selon la composition familiale et le quotient familial.

◆ L'aide au paiement du dépôt de garantie

A l'entrée dans un logement, un propriétaire peut réclamer le paiement d'un dépôt de garantie. Le dépôt de garantie sert à garantir le propriétaire d'éventuels frais de remise en état. Il ne peut être supérieur à 1 mois de loyer hors charges(loi du 8 février 2008).

Lorsque le demandeur est déjà locataire et que le bail stipule qu'il a réglé un dépôt de garantie lors de l'entrée dans les lieux, ou si le FSL est intervenu précédemment pour le régler, le FSL n'intervient pas pour le nouveau DG car le locataire doit le récupérer.

Une dérogation pourra être envisagée, argumentée par une évaluation sociale, l'aide sera alors accordée en prêt.

Le montant du dépôt de garantie est plafonné suivant la typologie du logement

	T1/T1 bis	T2	T3	T4	T5/T6
Montant maximum	350€	380€	460€	520€	580€

◆ **L'aide au paiement des autres frais**

Cette aide forfaitaire est accordée afin d'aider les usagers dans le paiement des frais d'installation dans un logement :

- 1er loyer (uniquement la part d'AL à venir si elle n'est pas due le 1er mois d'occupation)
- assurance
- frais d'agence
- frais de déménagement. plafonnés à 100€ pour la location d'un véhicule
- et à 360€ pour les déménagements effectués par des associations avec une évaluation sociale argumentant la nécessité de ce type d'intervention.

Son montant est plafonné selon la typologie du logement à :

Aide forfaitaire	T1/T1 bis	T3	T4	T5	T6
Montant maximum	620 €	640 €	710 €	735 €	760 €

2 LES MODES DE DEMANDE

◆ **Demande directe de la personne**

Les demandes d'aide financière non accompagnées d'une demande de garantie font l'objet d'un traitement administratif.

Le demandeur peut solliciter le F.S.L. directement. Les imprimés sont disponibles dans les Centre Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS ou CIAS), les Maisons de la Solidarité et de l'Insertion(MDSI), les Agences de la Mutualité Sociale Agricole et au Fonds de Solidarité Logement.

◆ **Demande avec évaluation sociale**

Les demandes d'aide dérogatoire aux critères ou aux plafonds, ainsi que les appels de décision devront comporter une évaluation sociale. Celles-ci sont recevables dans le cadre d'un projet social conduit avec la famille.

L'évaluation devra comporter :

- ☞ La description du projet mené.
- ☞ Les raisons pour lesquelles une dérogation est sollicitée

LES AIDES AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

Afin d'éviter l'endettement des ménages et la mise en place d'une procédure d'expulsion le F.S.L. peut prendre en charge, dans le cadre des dettes de loyers : les loyers, les charges locatives et les frais de procédure.

Il ne peut intervenir pour des frais de remise en état.

Il peut, après étude des situations, au cas par cas, accorder une aide, pour solder une dette de loyer si cela conditionne l'accès à un nouveau logement

Il peut également intervenir pour aider à régler l'assurance locative.

Les aides accordées sont versées directement au bailleur ou à l'assureur.

Les étudiants ne peuvent recourir au F.S.L.

Les situations dérogatoires seront examinées au cas par cas par la Commission.

◆ Les critères de recevabilité

- Le demandeur doit être locataire en titre du logement, l'occuper effectivement et avoir le projet de s'y maintenir. Il peut, également, être sous-locataire ou résident de foyer-logement
- Le locataire doit avoir fait valoir ses droits à l'allocation logement ou APL.
- L'allocation logement doit être versée au propriétaire.
- Le locataire ne doit pas avoir de garant ou doit justifier que son garant est insolvable.
- Si le demandeur a bénéficié d'une garantie LOCA-PASS d'un PASS-GRL ou si le bailleur a souscrit une assurance couvrant les risques locatifs, ces garanties doivent jouer en priorité
- Dans le cas où un plan de surendettement est établi, le FSL n'intervient pas,

◆ Les critères de ressources

Le quotient familial de l'usager ou de la famille doit être inférieur ou égal aux valeurs suivantes :

	Isolé	Couple sans enfant	Ménage avec un enfant	Ménage avec 2 enfants	Ménage avec 3 enfants e+
Plafond	500€	400€	460€	400€	360€

Rappel de la règle de calcul du Q.F. :

Ressources + AL ou APL évaluée – loyer
Nombre de personnes

Ressources : ressources totales de la famille au moment du dépôt de la demande, de quelque nature quelles soient, à l'exception de :

- l'aide personnalisée au logement,
- de l'allocation de logement,
- de l'allocation de rentrée scolaire,
- de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments,
- des bourses d'étude attribuées aux enfants à charge.

Les pensions alimentaires versées par le bénéficiaire sont déduites. Les saisies arrêt ne le sont pas.

Loyer : loyer net + charges locatives.

Charges locatives :

- ordures ménagères
- charges liées aux parties communes
- eau froide

Ne sont pas comprises les charges liées aux dépenses d'énergie (chauffage, eau chaude) et les charges annexes (garage, jardin, etc..)

◆ Les critères d'attribution

Le locataire doit avoir repris le paiement du loyer depuis au moins 1 mois. Toutefois la commission se réserve le droit d'exiger une reprise de paiement plus longue lorsque la dette de loyer est supérieure à trois mois d'impayés.

Le montant du loyer doit être compatible avec le budget du demandeur. Toutefois, concernant les demandeurs pour lesquels le loyer est devenu trop élevé suite à une baisse de revenus, une aide exceptionnelle est envisageable s'il y a une recherche « effective » de relogement.

Le logement doit être en adéquation avec la composition familiale.

Il doit répondre aux normes de décence.

Il sera systématiquement recherché, dans la mesure du possible, une participation de la personne sous forme d'un plan d'apurement.

Les aides du FSL sont accordées en tenant compte des ressources des personnes sous forme de subvention ou de prêt.

NB : L'existence d'un dossier auprès de la Banque de France, avant la mise en place du plan, n'empêche pas l'intervention sous forme de prêt, l'accord d'une aide du FSL permettant de réaménager le remboursement de la dette de loyer.

En cas de procédure de rétablissement personnel, le FSL ne statuera qu'au vu de la décision judiciaire.

Le demandeur ne pourra pas, s'il a déjà bénéficié d'une aide au maintien supérieure à trois mois de loyer, de nouveau solliciter le FSL avant deux ans.

◆ **Le plafond des aides**

- ❖ Le montant de l'aide accordée est plafonné selon à la fois :
 - le nombre de loyers dus
 - le montant de la dette.
- ❖ Elle est plafonnée à 12 mois de loyers résiduels
- ❖ Elle ne sera pas supérieure, sauf exception, au montant suivant :

	Isolé, couple	Ménage avec un enfant ou 2 enfants	Ménage avec 3 enfants et plus
Montant maximum	1 800 €	2 100 €	2 400 €

Toutefois les Commissions déconcentrées pourront accorder des aides supérieures, en dérogation à ces montants jusqu'à 2500€, si la situation le justifie,

Au-delà de ce plafond les demandes seront étudiées en commission centralisée en présence du service instructeur : travailleur social et/ou le responsable, ainsi que du bailleur. Il pourra être demandé au bailleur l'abandon d'une partie de la dette

◆ **Instruction de la demande**

Les dossiers de demande d'aide doivent être instruits par des travailleurs sociaux et comporter :

- Une évaluation sociale circonstanciée : l'objectif de l'évaluation est d'avoir une bonne connaissance de la situation et des difficultés ayant entraîné l'impayé de loyer.
 - Elle doit faire état, notamment des éléments suivants :
 - circonstances précises du retard
 - faits significatifs permettant d'évaluer la capacité de la personne à gérer les charges de logement ainsi que les autres engagements.
 - détails de la situation budgétaire de la personne : charges, endettement, dossier Banque de France etc...
- le montant du rappel d'allocation logement ou d'APL si le droit est suspendu (à solliciter auprès de la CAF ou de la MSA)

Le bailleur doit remplir le formulaire d'attestation de dette de loyer, en renseignant les éléments suivants :

- détail de la dette de loyer, des charges et des autres dettes.
- les solutions amiables et négociations entreprises.
- état d'avancement de l'éventuelle procédure contentieuse.
- plan d'apurement envisagé.
- pour les logements avec A.P.L. : date de saisine de la C.D.A.P.L. et décision.
- pour les logements avec AL : précisez la date de saisine de la CAF ou la MSA

◆ **Instances décisionnelles**

◆ Communes de l'Agglomération Bordelaise

Les dossiers seront examinés par l'une des quatre commissions déconcentrées (Bordeaux, Rive Droite - Rive Gauche Sud - Rive Gauche Nord), pour les dettes inférieures à 2 500€.

◆ Communes hors Agglomération Bordelaise

Les dossiers seront examinés par la commission.

MAINTIEN: INTERVENTION ASSURANCE LOCATIVE

Les services instructeurs peuvent solliciter le Fonds de Solidarité Logement pour une aide financière lorsque les locataires ne peuvent pas régler leur assurance locative

- **Les critères de recevabilité**

Le demandeur doit être locataire en titre de son logement

La demande peut être formulée en saisie directe s'il s'agit d'une première demande.

La deuxième demande doit être instruite par un travailleur social.

- **Les critères d'intervention**

a/ les critères de ressources

Le quotient familial de l'usager ou de la famille doit être inférieur ou égal aux valeurs suivantes :

	Isolé	Couple sans enfant	Ménage avec un enfant	Ménage avec 2 enfants	Ménage avec 3 enfants et plus
Plafond	500€	400€	460€	400€	360€

Rappel de la règle de calcul du Q.F. :

Ressources + AL ou APL évaluée – loyer
Nombre de personnes

Ressources : ressources totales de la famille au moment du dépôt de la demande, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, des bourses d'étude attribuées aux enfants à charge. Les pensions alimentaires versées par le bénéficiaire sont déduites. Les saisies arrêt ne le sont pas.

Toute demande dérogatoire sera étudiée en commission.

b/ montants plafonnés de cotisation annuelle pouvant être pris en charge

Type 1/1 bis	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type 6
100 €	130 €	150 €	180 €	200 €	220 €

c/ après une première intervention,

Le demandeur devra prendre les dispositions nécessaires afin de régler sa cotisation par mois, trimestre ou semestre, suivant les négociations possibles avec son assureur

- **La demande**

Elle doit être effectuée sur l'imprimé de demande Maintien sans y adjoindre l'attestation de dette de loyer.

Cependant pour que la demande puisse être saisie, toutes les rubriques de l'imprimé doivent être rigoureusement renseignées

Pièces justificatives :

- état civil
- ressources
- devis ou appel de cotisation d'assurance en cours non résiliée
- photocopie du bail
- relevé de compte locatif
- RIB de la compagnie d'assurance

Dans le cas où il y a une demande pour la dette de loyer **et** un retard de cotisation d'assurance, une demande complète de Maintien doit être établie (y joindre l'avis d'échéance de l'assurance ou le devis et le RIB de la compagnie d'assurance).

LA GARANTIE

Le Fonds de Solidarité logement peut se porter garant pour les ménages qui en font la demande.

Cette garantie a pour objectif de permettre l'accès à un logement aux publics en difficulté suivant les critères spécifiques définis ci-après.

Toute demande de garantie doit obligatoirement comporter une évaluation sociale.

L'instructeur demandera aux personnes de rechercher la possibilité d'une garantie familiale ou relationnelle ou relevant d'un autre dispositif (Garantie des Risques Locatifs pour le parc privé, Loca-pass pour le parc public). Le F.S.L. intervient en **dernier recours**.

Le F.S.L. ne se porte pas garant lorsque l'intéressé dispose de ressources stables, égales ou supérieures au SMIC tel que salaires, retraites, pension d'invalidité ou autres.

Les étudiants ne peuvent y prétendre.

Il est fortement recommandé que le loyer résiduel soit inférieur ou égal à 25 % des ressources (pour les bénéficiaires du R.S.A. - A.P.I. - ASS) inférieur ou égal à 35 % (pour les autres types de ressources).

Calcul : (loyer - montant estimé de l'AL) divisé par le montant total des ressources.

Le FSL s'engage en cas de défaillance du locataire à régler :

- dans le parc public : 12 mois de loyer, sur 36 mois, charges comprises, déduction faite des aides au logement.

- dans le parc privé : 18 mois de loyer, sur 36 mois, charges comprises, déduction faite des aides au logement.

-les frais de remise en état du logement pour un montant équivalent à 4 mois de loyer, charges comprises, hors charges d'énergie.

Dans le parc public : les bailleurs s'engagent à appeler **1 mois de dépôt de garantie** (loyer hors charges) en 36 mensualités.

Le FSL pourra se porter garant pour les logements communaux :

-lorsque la collectivité adhère au FSL, sous les mêmes conditions que pour le parc public

-pour les communes non adhérentes de moins de 2000 habitants

Particularités pour les P.S.T, les logements conventionnés, l'A.I.V.S et le SIRES : pour les frais de remise en état, le FSL s'engage à assurer l'équivalent de 6 mois de loyer, charges comprises, hors charges d'énergie.

S'il n'y a pas eu de mise en jeu de la garantie durant les trois ans du bail, le renouvellement de la garantie ne pourra pas être sollicité.
Les situations dérogatoires seront étudiées en commission.

◆ Les critères d'attribution

3 types de critères sont à prendre en considération simultanément.

- Les critères concernant le mode de logement :

Sont concernées les personnes en difficulté de logement :

- pour lesquelles un logement adapté à leur situation est nécessaire.
- sans logement,
- dont le logement est insalubre ou indécent
- dont la taille du logement est inadaptée à la situation familiale,
- dont le loyer est trop cher par rapport aux ressources.

Le logement proposé devra être en adéquation avec la composition familiale.

Il devra répondre aux critères de décence et de performance énergétique.

Le Diagnostic de Performance Énergétique devra être **obligatoirement** joint à la demande pour l'accès à un logement du parc privé.

Les demandes des personnes désirant changer de logement pour des raisons de convenances personnelles, aussi légitimes que soient leurs motivations, ne sont pas prises en compte.

Le délai de carence de trois ans prévu pour les aides à l'accès s'applique également à la garantie dans les mêmes conditions.

- Les critères de ressources :

Sont concernées les personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA-socle, API, ASS), de l'AAH, des ASSEDIC, les salariés à temps partiel ou en CDD.

- Les critères sociaux :

La commission prendra sa décision au vu des éléments apportés par l'évaluation sociale.

◆ La Procédure

- Validation des dossiers :

Le responsable du service instructeur valide la demande et répond de l'instruction administrative et de l'évaluation sociale.

- Engagement du service instructeur :

assurer un accompagnement minimum des personnes dans la période suivant l'accès,
concernant notamment :

- l'ouverture des droits à l'A.P.L. ou à l'A.L. avec mise en place du tiers payant,
- la mise en place d'un moyen de paiement mensuel du résiduel de loyer,
- la contractualisation d'une assurance locative.

L'EVALUATION SOCIALE POUR L'ENSEMBLE DES DEMANDES

L'objectif de l'évaluation sociale est d'avoir une bonne connaissance de la situation et de la personne elle-même.

Elle devra notamment comporter les éléments suivants :

- parcours de la personne et problématique sociale du ménage,
- détail du parcours locatif : logements précédemment occupés, montant du loyer et éventuelles difficultés rencontrées (motif du départ, existence d'impayés de loyer etc...)
- dans les cas de séparation : situation locative et financière du couple.
- faits significatifs permettant d'évaluer la capacité de la personne à gérer un logement autonome et à faire face à ses responsabilités de locataire (démarches effectuées pour la recherche de logement, prévisions budgétaires et matérielles concernant l'installation dans le logement etc...)

Annexe 2

FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le financement de l'accompagnement social peut être accordé aux associations, aux CCAS ou aux CIAS et autres organismes à but non lucratif dont l'objet est de permettre l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Le financement est fixé par le Conseil Général dans la limite d'une dotation financière annuelle affectée à l'accompagnement social.

Des conventions sont établies et mises en œuvre par le GIP/FSL selon les critères définis dans le règlement intérieur du FSL.

Le FSL peut soutenir financièrement l'accompagnement social exercé par les associations, CCAS, CIAS :

- gérant de l'hébergement temporaire et bénéficiant à ce titre de l'ALT, agréées à ce titre par le Préfet
- contribuant, dans le cadre d'un projet, à l'insertion par le logement de personnes et de familles vulnérables, (hors dispositif d'hébergement ou sous location)

Le FSL peut soutenir financièrement l'accompagnement social et/ou la gestion locative exercée par les associations :

- gérant des logements en sous location ou ayant un mandat de gestion immobilière

Le montant du financement des mesures d'accompagnement social sera fixé au prorata du nombre de logements déterminés dans le cadre d'un avenant annuel. Un professionnel à temps plein étant en capacité de suivre en moyenne 30 ménages en simultané. Le montant du financement est calculé sur la charge d'un emploi à temps plein de 39 390 €/an en 2005 (moyenne entre les différentes conventions collectives des personnels des associations).

Le montant du financement sera indexé annuellement sur l'augmentation de l'indice du point des salaires de la convention collective des FJT .

◆ Financement de l'accompagnement social lié à l'hébergement temporaire

Dans le cadre de l'hébergement temporaire, le financement est valorisé en fonction du type de logements

Financement annuel d'accompagnement social pour l'hébergement temporaire par type de logement :

Du studio au T2	1 326 €
T3	1 894 €
T4	2 266 €
T5	2 842 €

◆ **Financement de la médiation locative**

Le FSL peut apporter un financement de médiation locative pour permettre aux associations d'accompagner les ménages accueillis dans les logements sous loués et de faire face aux frais de dépenses entraînés par la gestion locative.

Le montant du financement médiation locative est calculé au prorata du nombre de logements :

- 1 700 €/logement/an pour les associations intervenant sur la CUB et pour les associations intervenant hors CUB et ayant leur siège social sur le territoire d'intervention.
- 2 000 €/logement/an pour les associations ayant leur siège social sur la CUB et intervenant sur les territoires hors CUB

◆ **Financement des frais liés aux dépenses de gestion locative**

Les frais de dépenses de gestion locative peuvent faire l'objet d'un financement exclusif (celui-ci est accordé sans financement complémentaire d'accompagnement social).

Il permet aux associations qui sous-louent des logements à des personnes ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires, de faire face aux dépenses de gestion locative.

Le montant de l'aide aux frais de dépenses locatives sera indexé annuellement sur l'augmentation de l'indice du point des salaires de la convention collective des FJT.

Le financement est de 497 € par an et par logement.

REGLES FONCTIONNEMENT DISPOSITIF SOLIDARITE ENERGIE
--

◆ **Instruction des demandes**

Peuvent solliciter le GIP/FSL :

Pour le volet précarité :

- ⇒ les services sociaux,
- ⇒ les ménages en situation de précarité économique rencontrant des difficultés au regard du paiement de leurs factures d'énergie (saisine directe).

Pour le volet prévention :

- ⇒ les services sociaux,
- ⇒ les équipes opérationnelles du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis.

Support d'instruction :

- l'imprimé CASU pour les demandes émanant des services sociaux hors les travailleurs sociaux du Conseil Général.
- le dossier informatisé IODAS pour les travailleurs sociaux du Conseil Général, à l'exception des demandes concernant des travaux sur le bâti qui doivent être instruites sur un imprimé CASU.
- un imprimé simplifié de demande pour les ménages entrant dans les critères de la saisine directe.

Les demandes et les justificatifs sont à transmettre, par courrier et non par télécopie, au secrétariat du Fonds de Solidarité Logement

◆ **Les critères d'intervention**

Les demandes d'aides financières ne peuvent concerner que la résidence principale du demandeur, pour des factures établies à son nom.

Les factures concernant un ancien logement ne seront pas prises en compte sauf report sur la facture du logement actuel entraînant une menace de coupure.

L'intervention du FSL ne peut porter que sur les 12 derniers mois de consommation.

Pour les aides supérieures à 500 € une répartition prêt/secours pourra être appliquée.

Les dossiers des ménages aidés une fois sur les 3 ans écoulés et n'ayant pas mis en place la mensualisation ou effectués de versements réguliers feront systématiquement l'objet d'un rejet.

A. Le volet Précarité

1. Les demandes directes :

1.1 Recevabilité :

Pour ce qui concerne les demandes directes, la proposition est automatisée. Dans le cas où un des critères n'est pas rempli la demande est rejetée. Dans ce cas, il est conseillé au demandeur de se rapprocher du service social, s'il maintient sa demande.

1.2 Montant des ressources :

La demande sera recevable en saisine directe, si les ressources totales de la famille au moment du dépôt de la demande ne dépassent pas les montants plafonds équivalents au RSA majoré de 20% soit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Plafond de revenus	486€	696€	830€	1051€	1272€	1493€	1714€	1935€	2155€	2376€

1

Les ressources de quelque nature quelles soient sont prises en compte, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, des bourses d'étude attribuées à des enfants à charge. Les pensions alimentaires versées par le bénéficiaire sont déduites. Les saisies arrêt ne le sont pas.

1.3 montant plafond d'aide annuelle :

L'aide consentie sur le volet précarité est plafonnée par ménage et par an :

1 personne :	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes
250 €	280 €	300 €	350 €	400 €

Au-delà, ajouter 20 € par personne supplémentaire au foyer.
L'aide maximum sera de 500 €.

1.4 montant maximum de la facture :

Les demandes pour lesquelles le montant de la facture excédera le barème ci-dessous seront rejetées de la saisine directe sauf dans le cas où le justificatif d'un co-financement de la facture est joint au dossier.

1 personne :	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes
500€	560 €	600 €	700 €	800 €

Au-delà, ajouter 40 € par personne supplémentaire

1.5 nombre d'aides accordées (sur ce dispositif) :

Deux demandes en saisie directe pourront être faites dans la limite du plafond d'intervention.

2. La participation des ménages au paiement de la facture :

Le principe de la participation des ménages est renforcé.

- pour les aides curatives, elle équivaut à **20 % du montant de la facture**.

Les accords prononcés, le seront sous réserve du paiement des 20%. Si au bout de deux mois, le justificatif du paiement n'est pas parvenu au FSL, l'aide sera rejetée et le dossier classé.

Si la participation est inférieure à 20%, le dossier sera présenté pour décision en commission centralisée.

-pour les aides préventives, elle concerne le respect de la mensualisation, à une mensualité près.

La commission pourra refuser une aide si la mensualisation recommandée lors des aides précédentes, n'a pas été mise en place.

3. Les demandes instruites par un travailleur social :

Le quotient familial de l'usager ou de la famille doit être inférieur ou égal aux valeurs suivantes :

	Isolé	Couple sans enfant	Ménage avec un enfant	Ménage avec 2 enfants	Ménage avec 3 enfants et plus
Plafond	500 €	400 €	460 €	400 €	360 €

Rappel de la règle de calcul du Q.F. :
$$\frac{\text{Ressources} + \text{AL ou APL} - \text{loyer}}{\text{Nombre de personnes}}$$

Ressources : ressources totales de la famille au moment du dépôt de la demande, de quelque nature quelles soient, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, des bourses d'étude attribuées à des enfants à charge. Les pensions alimentaires versées par le bénéficiaire sont déduites. Les saisies arrêt ne le sont pas.

Loyer : loyer net + charges locatives

- charges locatives :
- ordures ménagères.
 - charges liées aux parties communes.
 - eau froide.

Ne sont pas comprises les charges liées aux dépenses d'énergie (chauffage, eau chaude) et les charges annexes (garage, jardin, etc...)

Pour émettre son avis, la commission s'appuie sur les éléments suivants :

- l'évaluation sociale,
- le montant des ressources,
- la conformité du niveau de consommation,
- le montant d'aide annuelle,
- le montant d'aides accordées par ce dispositif sur une période donnée,
- le respect de la mensualisation (concerne les aides préventives)
- le montant de la participation des ménages
- les expertises effectuées à domicile par un travailleur social du Fonds de Solidarité Logement ou d'autres services partenaires du FSL
- l'argumentation en cas de paiement partiel des 20 %

B. Le Volet Prévention

Toutes les demandes du volet prévention font l'objet d'un avis de la commission centralisée.

Aucun critère de ressources ni de plafond d'intervention, n'est fixé a priori, c'est l'évaluation sociale de la situation qui prévaut telle que définie dans le chapitre 1.

Les fournisseurs d'énergie pourront être sollicités pour des expertises techniques sur les factures et niveaux de consommation.

1. Prévention des impayés

Ces demandes concernent :

- les familles à bas revenus mais supérieurs aux minima sociaux, pour une mise à jour du compte client permettant ensuite la mensualisation
- les familles ayant brutalement un accident de vie entraînant une baisse des ressources ou une surconsommation de fluide.

2. Maîtrise de l'énergie

2.1 les interventions financières

La commission peut décider d'interventions financières pour :

- l'achat de matériel adapté
- la révision de la chaudière à titre exceptionnel
- le changement de la chaudière ou du cumulus pour les propriétaires occupants

2.2 L'accompagnement social

Le FSL pourra remettre du matériel concourant aux économies d'énergie (ampoules basses consommation, thermomètres, programmateurs), aux travailleurs sociaux de tout service social qui en fera la demande par écrit, en appui à leurs interventions en individuel ou en collectif.

2.3 Les interventions sur le bâti

Dans le cadre des aides financières pour amélioration du bâti, le Fonds de Solidarité Logement intervient essentiellement, en co-financement avec d'autres partenaires.

REGLES de FONCTIONNEMENT du DISPOSITIF SOLIDARITE EAU
--

◆ **Instruction des demandes**

Peuvent solliciter le GIP/FSL :

Pour le volet précarité :

- ⇒ les services sociaux,
- ⇒ les ménages en situation de précarité économique rencontrant des difficultés au regard du paiement de leurs factures d'eau (saisine directe).

Pour le volet prévention :

- ⇒ les services sociaux,

Support d'instruction :

- l'imprimé CASU pour les demandes émanant des services sociaux hors les travailleurs sociaux du Conseil Général.
- le dossier informatisé IODAS pour les travailleurs sociaux du Conseil Général.
- un imprimé simplifié de demande pour les ménages entrant dans les critères de la saisine directe.
- Les demandes et les justificatifs sont à transmettre, par courrier et non par télécopie, au secrétariat du Fonds de Solidarité Logement

◆ **Les critères d'intervention**

Les demandes d'aides financières ne peuvent concerner que la résidence principale du demandeur, pour des factures établies à son nom.

Les factures concernant un ancien logement ne seront pas prises en compte sauf report sur la facture du logement actuel entraînant une menace de coupure.

L'intervention du FSL ne peut porter que sur les douze derniers mois de consommation.

Les dossiers des ménages aidés une fois dans les 3 ans écoulés et n'ayant pas mis en place la mensualisation feront systématiquement l'objet d'un rejet.

Pour les aides supérieures à 500 € une répartition prêt/secours pourra être appliquée.

A. Le volet Précarité

1. Les demandes directes :

Pour ce qui concerne les demandes directes, la proposition est automatisée. Dans le cas où un des critères n'est pas rempli la demande est rejetée. Dans ce cas, il est conseillé au demandeur de se rapprocher du service social, s'il maintient sa demande.

1.1 montant des ressources :

La demande sera recevable en saisine directe, si les ressources totales de la famille au moment du dépôt de la demande ne dépassent pas les montants plafonds équivalents au RSA majoré de 20% soit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Plafond de revenus	486€	696€	830€	1051€	1272€	1493€	1714€	1935€	2155€	2376€

Les ressources de quelque nature quelles soient sont prises en compte, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, des bourses d'étude attribuées aux enfants à charge. Les pensions alimentaires versées par le bénéficiaire sont déduites. Les saisies arrêt ne le sont pas.

1.2 niveau de consommation :

Cet élément d'information est indiqué par le distributeur dans le cadre qui lui est réservé sur l'imprimé simplifié. Si le niveau de consommation est supérieur à la moyenne, la demande fait l'objet d'un rejet. Il est alors conseillé au demandeur de se rapprocher du service social pour une évaluation de sa situation.

1.3 montant maximum de la facture :

Les demandes pour lesquelles le montant de la facture excédera le barème ci-dessous seront rejetées de la saisine directe

1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes
300€	420 €	580 €	620 €	700 €	760 €

Au-delà, ajouter 60 € par personne supplémentaire

1.4 montant plafond d'aide annuelle :

L'aide consentie sur le volet précarité est plafonnée par ménage et par an :

1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes
150 €	210 €	290 €	320 €	350 €	380 €

Au-delà, ajouter 30 € par personne supplémentaire au foyer.
L'aide maximum sera de 500 €

1.5 nombre d'aides accordées (sur ce dispositif)

Deux demandes en saisie directe pourront être faites dans la limite du plafond d'intervention

2. la participation des ménages au paiement de la facture :

Le principe de la participation des ménages est instauré.

- pour les aides curatives, elle équivaut à 20 % du montant de la facture.

Les accords prononcés le seront sous réserve du paiement de ces 20%. Si au bout de deux mois, le justificatif du paiement n'est pas parvenu au FSL, l'aide sera rejetée et le dossier classé.

Si la participation est inférieure à 20%, le dossier sera présenté en commission centralisée pour décision.

- pour les aides préventives, elle concerne le respect de la mensualisation, à une mensualité près.

La commission pourra refuser une aide si la mensualisation recommandée lors des aides précédentes, n'a pas été mise en place.

3. Les demandes instruites par un travailleur social :

Le quotient familial de l'usager ou de la famille doit être inférieur ou égal aux valeurs suivantes :

	Isolé	Couple sans enfant	Ménage avec un enfant	Ménage avec 2 enfants	Ménage avec 3 enfants et plus
Plafond	500 €	400 €	460 €	400 €	360 €

Rappel de la règle de calcul du Q.F. :
$$\frac{\text{Ressources} + \text{AL ou APL} - \text{loyer}}{\text{Nombre de personnes}}$$

Ressources : ressources totales de la famille au moment du dépôt de la demande, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, des bourses d'étude attribuées aux enfants à charge. Les pensions alimentaires versées par le bénéficiaire sont déduites. Les saisies arrêt ne le sont pas.

Loyer : loyer net + charges locatives

- Charges locatives :
- ordures ménagères.
 - charges liées aux parties communes.
 - eau froide.

- Ne sont pas comprises les charges liées aux dépenses d'énergie (chauffage, eau chaude) et les charges annexes (garage, jardin, etc...)

Pour émettre son avis, la commission s'appuie sur les éléments suivants :

- l'évaluation sociale,
- le montant des ressources,
- la conformité du niveau de consommation,
- le montant d'aide annuelle,
- le montant d'aides accordées par ce dispositif sur une période donnée,
- le respect de la mensualisation (concerne les aides préventives)
- le montant de la participation des ménages.
- les expertises effectuées à domicile par un travailleur social du Fonds de Solidarité Logement ou d'autres services partenaires du FSL.
- si le ménage n'est pas en mesure de régler les 20%, l'évaluation sociale devra le motiver

B. Le Volet Prévention

Toutes les demandes du volet prévention font l'objet d'un avis de la commission centralisée. Aucun critère de ressources ni de plafond d'intervention, n'est fixé a priori, c'est l'évaluation sociale de la situation qui prévaut telle que définie dans le chapitre 1.

Les fournisseurs d'eau pourront être sollicités pour des expertises techniques sur les factures et niveaux de consommation.

1. Prévention des impayés

Ces demandes concernent :

- les familles à bas revenus mais supérieurs aux minima sociaux, pour une mise à jour du compte client permettant ensuite la mensualisation
- les familles ayant brutalement un accident de vie entraînant une baisse des ressources ou une surconsommation de fluide.

2. Maîtrise de la consommation d'eau

La commission peut décider d'interventions financières pour l'achat de matériel adapté.

3. L'accompagnement social

Le FSL pourra remettre du matériel concourant aux économies d'eau aux travailleurs sociaux de tout service social qui en fera la demande par écrit, en appui à leurs interventions en individuel ou en collectif.

4. Les interventions sur le bâti

Dans le cadre des aides financières pour amélioration du bâti, le Fonds de Solidarité Logement intervient essentiellement, en co-financement avec d'autres partenaires.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF PRISE EN CHARGE DES DETTES TELEPHONIQUES
--

Le dispositif de prise en charge des dettes téléphoniques concerne l'opérateur France Télécom, seul agréé jusqu'à ce jour.

Les interventions financières se concrétisent uniquement sous forme d'abandons de créances.

Sont concernées :

- les dettes d'abonnement téléphonique d'un poste fixe de la résidence principale,
- les communications nationales, locales, de voisinage,
- les communications vers les mobiles (06)

1. Les conditions de ressources

Les conditions d'attribution des aides prennent en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'allocation de logement, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, du complément d'allocation d'adulte handicapé.

Le total des ressources du ménage ne doivent pas excéder les montants suivants

1 personne :	405 €	6 personnes	1244 €
2 personnes	580 €	7 personnes	1428 €
3 personnes	692 €	8 personnes	1612 €
4 personnes	876 €	9 personnes	1796 €
5 personnes	1060 €	10 personnes	1980 €

Au delà il convient d'ajouter 182 € par personne supplémentaire.

Si le demandeur dispose de ressources supérieures, la demande devra obligatoirement, comporter une évaluation sociale par un travailleur social.

2. La demande

2.1 saisine directe

Le demandeur peut saisir directement le FSL, pour deux demandes maximum par année.

Les imprimés sont disponibles auprès des CCAS, des CMS et Associations œuvrant dans le domaine social.

La demande doit être, obligatoirement accompagnée des justificatifs de :

- factures de téléphone impayées,
- justificatifs de ressources du foyer.

2.2 instruite par un travailleur social

Lorsque les ressources du demandeur dépassent le plafond de ressources et que la situation sociale du demandeur justifie le recours à l'utilisation du téléphone : (maladie, recherche d'emploi...).

Le dossier devra comporter, l'imprimé de demande, les justificatifs cités ci-dessus, accompagnés d'une évaluation sociale sur papier libre.

3. La décision

Une décision est proposée à l'avis du Président du Conseil Général, au plus tard 60 jours après la date de mise en demeure et porte sur la part éligible de la facture.

Elle est notifiée :

- au demandeur
- à France Télécom
- à l'instructeur, s'il y a lieu.

4. Le montant de prise en charge :

Il sera au maximum de 70 € par facture.